|  |
| --- |
| Service public de Wallonie |

Document de référence Qualiroutes – A – 3

Modalités de réception technique préalable

Édition du 01/07/2020

**1. Principes généraux**

Conformément à l'Arrêté royal établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics du 14 janvier 2013, Article 42 §1er 1er alinéa: "*En règle générale, les produits ne peuvent être mis en œuvre s’ils n’ont été, au préalable, réceptionnés par le fonctionnaire dirigeant ou son délégué"*.

A cet effet, l’adjudicataire introduit une demande écrite de réception technique préalable auprès du pouvoir adjudicateur conformément au modèle figurant en annexe 1 du présent document.

Note: L’approbation d’une fiche technique de produit par le pouvoir adjudicateur est une procédure distincte de la réception technique préalable du produit. La fiche technique d'un produit reprend les caractéristiques du produit, éventuellement détaillées dans les chapitres techniques de Qualiroutes, permettant de présumer de sa conformité aux exigences du marché alors que la réception technique préalable a pour objet la vérification de la conformité du produit.

L’introduction d’une fiche technique du produit envisagé auprès du pouvoir adjudicateur est une étape facultative qui ne dispense pas de l’introduction d’une demande de réception technique préalable.

L’article 42 § 3 de l'arrêté royal établissant les règles générales d'exécution des marchés publics du 14 janvier 2013 précise les délais nécessaires aux modalités de réception technique préalable.

Pour les produits constitués de plusieurs éléments visés spécifiquement par des prescriptions d'un chapitre de Qualiroutes (par exemple: joints de dilatation, appuis de ponts, écrans antibruit, éléments structurels préfabriqués en béton…) la réception consiste en une réception technique préalable des éléments constitutifs, un contrôle de la fabrication jusqu’au produit fini et une réception technique préalable du produit fini. L’adjudicataire est alors tenu de transmettre préalablement le planning de fabrication. Le délai dont dispose le pouvoir adjudicateur pour notifier sa décision d’acceptation ou de refus prend cours à la présentation en réception (mise à disposition) du produit fini.

La réception technique préalable consiste en un contrôle minimal et éventuellement un contrôle complémentaire.

**2. Contrôle minimal**

**2.1. Contrôle des documents qui accompagnent le produit**

Les documents qui accompagnent le produit sont:

* Une définition du produit et des quantités livrées (par exemple: via bon de commande, bon de livraison ou facture…)
* si le marquage CE existe pour le produit en question:
* la déclaration de performances (DoP) du produit,
* si le système d’évaluation et de vérification de la constance des performances (EVCP) est de type 1+ ou 1, le certificat de constance des performances du produit délivré par l’organisme notifié,
* si le système EVCP est de type 2+, le certificat de conformité du contrôle de la production en usine délivré par l’organisme notifié,
* le cas échéant, le texte complet de l’évaluation technique européenne (anciennement agrément technique européen)

La DoP doit déclarer l'ensemble des caractéristiques de la norme harmonisée produit applicable pour lesquelles des exigences sont définies dans les documents du marché.

* si une certification volontaire existe pour le produit en question:
* le certificat délivré,
* sur demande,
	+ - les documents établissant la pertinence du système de certification (cf. annexe 2 du présent document)
		- toute information sur le schéma de certification permettant de vérifier que les exigences relatives au contrôle du produit sont rencontrées.
* le cas échéant, tout autre document exigé par les documents du marché.

Le contrôle consiste à vérifier:

* la validité des documents
* que toutes les caractéristiques définies dans les documents du marché y sont reprises
* que les valeurs ou classes de ces caractéristiques, mentionnées dans les documents qui accompagnent le produit, sont conformes aux exigences reprises dans les documents du marché.
* la pertinence du système de certification.

Lorsque le produit bénéficie d’un certificat délivré dans le cadre d'une certification volontaire, il y a lieu d’exiger les documents établissant la pertinence du système de certification et d’évaluer cette pertinence en regard des conditions reprises à l’annexe 2 du présent document.

Par ce contrôle documentaire, le pouvoir adjudicateur vérifie si le produit proposé est apte à répondre aux exigences des documents du marché. Il décide en conséquence de poursuivre ou non la procédure de réception.

En cas de doute sur l'exactitude des documents fournis, le pouvoir adjudicateur peut exiger d'autres éléments probants ou refuser le produit proposé.

**2.2. Contrôle organoleptique (vue, odorat, toucher) et dimensionnel**

Il s’agit d’un premier contrôle de la fourniture destiné à s’assurer qu’elle correspond au produit attendu.

Un examen organoleptique permet de vérifier les formes (ex: un tuyau circulaire doit être circulaire), la texture (ex: géotextile tissé ou non) et, le cas échéant, l’odeur attendue (ex: pour certaines essences de bois)

Cet examen est suivi d’une vérification des dimensions principales du produit.

**3. Contrôle complémentaire**

Lorsque le contrôle minimum décrit ci-avant ne permet pas de conclure à la conformité du produit aux exigences du marché, le pouvoir adjudicateur procède à un contrôle complémentaire.

Le contrôle complémentaire est nécessaire dans les cas suivants:

* les documents de marché exigent la réalisation d’un contrôle complémentaire;
* des exigences techniques ne sont couvertes ni par le marquage CE (du niveau EVCP prescrit), ni par une marque de certification volontaire.

Même si des exigences sont couvertes par le marquage CE ou par une marque de certification volontaire, en cas de doute, le contrôle complémentaire reste possible.

**4. Prise en charge des frais de réception technique préalable**

La prise en charge des frais de réception technique est définie par les dispositions de l'article 41 (relatif aux modes de réception technique) du chapitre A de QUALIROUTES reproduites ci-dessous:

***Les frais relatifs à la réception technique préalable sont à charge de l'adjudicataire.***

***A cette fin, les documents du marché fournissent le mode de calcul des frais de réception technique préalable. A défaut, ces frais sont à charge du pouvoir adjudicateur.***

***Ces frais comprennent:***

***- les frais de prestations du personnel réceptionnaire***

***- les frais de transport des échantillons***

***- les frais d’essais.***

***1° Les frais de prestations du personnel réceptionnaire.***

 ***Ils comprennent les indemnités de parcours, de séjour (nourriture et logement), et de vacation du personnel réceptionnaire.***

***Les informations relatives aux frais de réception technique préalable fournies par les documents du marché correspondent à une réception technique ayant lieu en Belgique.***

***Si un produit est présenté en réception sur le territoire d’un autre pays membre de l’Union européenne, les frais supplémentaires de prestations du personnel réceptionnaire liés au voyage et au séjour sur le lieu de réception sont toujours pris en charge par l’adjudicataire. Les documents du marché ne fournissent pas le mode de calcul de ces frais supplémentaires.***

***La réception technique préalable ne peut être demandée hors Europe. Les produits sont présentés en réception sur le territoire d’un pays membre de l’Union européenne.***

***En cas de déplacement inutile du personnel réceptionnaire par le fait de l’adjudicataire (fourniture ne correspondant pas à la demande de réception, produits non disponibles à la date prévue pour la réception, ...), les coûts supplémentaires correspondants sont toujours pris en charge par l'adjudicataire.***

 ***2° Les frais de transport des échantillons.***

 ***Quel que soit l'endroit où ont lieu les vérifications, les frais de transport des échantillons sont à charge de l'adjudicataire.***

***3° Les frais d’essais.***

 ***Ils comprennent les frais de préparation des échantillons et de confection des éprouvettes ainsi que les coûts des essais en laboratoire.***

Les données nécessaires aux frais de réception technique préalable sont fournies sous une des trois formes suivantes:

* par le tableau faisant l'objet de l'annexe 3 du présent document pour les produits qui y sont repris
* par les programmes de réception technique préalable définis dans un chapitre technique de QUALIROUTES
* par le cahier spécial des charges.

Si, pour un produit repris au tableau de l'annexe 3, il existe également un programme de réception technique préalable défini dans un chapitre technique de QUALIROUTES, seules les données reprises au tableau de l'annexe 3 sont à prendre en compte.

Les frais de réception technique préalable sont récupérés auprès de l’adjudicataire par un décompte négatif.

**Annexe 1 du QUALIROUTES-A-3**

**MODELE DE demande de réception TECHNIQUE PREALABLE**

*Une demande de réception doit être introduite par l'adjudicataire pour chaque produit à réceptionner. Les demandes sont numérotées.*

Numéro et date de la demande:

Objet du marché:

Numéro du cahier spécial des charges et version du CDR d'application:

Adjudicataire:

Produit à réceptionner:

* Numéro du poste du métré et code CPN du poste dans lequel intervient ce produit:
* Nature du produit:
* Prescriptions du cahier spécial des charges, y compris référence au CCT Qualiroutes:
* Caractéristiques techniques du produit proposé:
* Quantités à réceptionner:
* Marquage CE: oui / non

Si oui, sont annexés:

* la déclaration de performances (DoP)
* le certificat de suivi émis par l’organisme notifié (sauf EVCP de niveau 3 et 4)
* le cas échéant, le texte complet de l’évaluation technique européenne (anciennement agrément technique européen)
* Certification volontaire: oui / non

Si oui, le certificat de conformité et le dossier technique permettant d’évaluer la pertinence de la certification sont annexés.

* Date présumée à laquelle le produit doit être mis en œuvre sur le chantier (suivant planning):

Coordonnées du fournisseur:

Lieu où la réception est à effectuer (usine, chantier…):

Planning de fabrication, le cas échéant:

Date à partir de laquelle la réception peut être effectuée:

**Annexe 2 du QUALIROUTES-A-3**

**Pertinence d’un système de certification**

Est considérée comme procédure de certification volontaire pertinente au sens du point 3.1 du document de référence QUALIROUTES – A – 3, le système de certification de produits qui répond aux conditions suivantes:

* l’organisme a son siège social dans un Etat membre de l’Union européenne et répond aux exigences de la norme NBN EN ISO/IEC 17065.
* le système de certification de produits est du niveau 5 selon la norme NBN EN ISO/IEC 17067. Ce système prévoit qu’au moins les tâches suivantes sont exécutées par l’organisme de certification:
1. l’échantillonnage du produit
2. la détermination des caractéristiques du produit par essai, contrôle, vérification du concept
3. l’évaluation de la conformité du produit
4. la décision de certification en matière d’octroi, maintien, extension, suspension ou retrait du certificat
5. l’autorisation d’utilisation du certificat ou de la marque
6. le contrôle de la conformité ininterrompue du produit certifié avec les exigences en vigueur. Ce contrôle continu comprend au minimum les éléments suivants:
* essai ou contrôle d’échantillons pris sur des produits commercialisés et/ou des produits stockés en usine
* inspection du système de contrôle de qualité de la production
* contrôle du processus de production depuis les matières premières et les matériaux jusqu’à la conformité du produit fini.

L’évaluation (3), la décision de certification (4) et l’autorisation d’utilisation (5) sont l’œuvre de l’organisme de certification et ne sont jamais sous-traitées à un tiers.

Au moins une fois par an, les éléments de contrôle continu de conformité à la spécification font l’objet d’une vérification en usine par l’organisme de certification.

Le système de certification de produits doit être suffisamment documenté afin que les exigences mentionnées puissent être correctement vérifiées.

**Annexe 3 du QUALIROUTES-A-3**

**TABLEAU DES FRAIS DE RECEPTION TECHNIQUE PREALABLE PAR PRODUIT**

Soit une quantité Q de produit à réceptionner:

Frais de réception = Forfait minimum

oui

< Forfait minimum ?

Q \* Coût unitaire

Frais de réception = Q \*Coût unitaire

non

Formule d’indexation:

Tous les montants repris au tableau ci-après sont multipliés annuellement, au 1er janvier, par le coefficient suivant:

Sn / Sr

Sr est l'index de référence des salaires des employés pour le troisième trimestre de 2015.

Sn est l'index des salaires des employés pour le troisième trimestre de l'année précédant l'adaptation.

Les tarifs indexés sont arrondis à € 0,1 près.

| **Produit** | **Chapitre** **du CCT** **Qualiroutes** | **Forfait minimum****€ HTVA** | **Unité de quantité** | **Coût unitaire****€ HTVA** |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| Sous-fondation en recherche | F. 3. | 8000 | m³ | 3,74 |
| Sous-fondation en 10 cm d’épaisseur | F. 3. | 8000 | m² | 0,37 |
| Sous-fondation en 15 cm d’épaisseur | F. 3. | 8000 | m² | 0,55 |
| Sous-fondation en 20 cm d’épaisseur | F. 3. | 8000 | m² | 0,74 |
| Sous-fondation en 25 cm d’épaisseur | F. 3. | 8000 | m² | 0,92 |
| Sous-fondation en 30 cm d’épaisseur | F. 3. | 8000 | m² | 1,11 |
| Sous-fondation en 40 cm d’épaisseur | F. 3. | 8000 | m² | 1,48 |
| Sous-fondation en 50 cm d’épaisseur | F. 3. | 8000 | m² | 1,85 |
| Sous-fondation en 60 cm d’épaisseur | F. 3. | 8000 | m² | 2,22 |
| Empierrement en recherche | F. 4.2. | 8000 | m³ | 3,74 |
| Empierrement en 10 cm d’épaisseur | F. 4.2. | 8000 | m² | 0,37 |
| Empierrement en 15 cm d’épaisseur | F. 4.2. | 8000 | m² | 0,55 |
| Empierrement en 20 cm d’épaisseur | F. 4.2. | 8000 | m² | 0,74 |
| Empierrement en 25 cm d’épaisseur | F. 4.2. | 8000 | m² | 0,92 |
| Empierrement en 30 cm d’épaisseur | F. 4.2. | 8000 | m² | 1,11 |
| Sable-ciment en recherche | F. 4.3. | 5264 | m³ | 2,20 |
| Sable-ciment en 10 cm d’épaisseur | F. 4.3. | 5264 | m² | 0,22 |
| Sable-ciment en 15 cm d’épaisseur | F. 4.3. | 5264 | m² | 0,33 |
| Sable-ciment en 20 cm d’épaisseur | F. 4.3. | 5264 | m² | 0,44 |
| Sable-ciment en 25 cm d’épaisseur | F. 4.3. | 5264 | m² | 0,55 |
| Sable-ciment en 30 cm d’épaisseur | F. 4.3. | 5264 | m² | 0,66 |
| Sable-laitier en recherche | F. 4.4. | 5264 | m³ | 2,20 |
| Sable-laitier en 10 cm d’épaisseur | F. 4.4. | 5264 | m² | 0,22 |
| Sable-laitier en 15 cm d’épaisseur | F. 4.4. | 5264 | m² | 0,33 |
| Sable-laitier en 20 cm d’épaisseur | F. 4.4. | 5264 | m² | 0,44 |
| Sable-laitier en 25 cm d’épaisseur | F. 4.4. | 5264 | m² | 0,55 |
| Sable-laitier en 30 cm d’épaisseur | F. 4.4. | 5264 | m² | 0,66 |
| Eléments linéaires en béton préfabriqué | H. 1.2. | 10000 | m | 5,00 |
| Dispositifs de retenue préfabriqués en béton | H. 2.1. | 3360 | m | 1,82 |
| Dispositifs de retenue en béton coulé en place | H. 2.2. | 5645 | m | 2,92 |
| Dispositifs de retenue en acier | H. 2.3. | 2810 | m | 5,65 |
| Dispositifs de retenue mixtes acier-bois | H. 2.4. | 3675 | m | 7,45 |
| Lisses de sécurité pour motocyclistes | H. 2.5. | 2080 | m | 4,20 |
| Atténuateurs de chocs | H. 2.6. | 6953 | pièce | 1013 |
| Extrémités testées | H. 2.7. | 6953 | pièce | 702 |
| Eléments de raccordement (avec simulation) | H. 2.8. | 6619 | pièce | 1689 |
| Eléments de raccordement (sans simulation) | H. 2.8. | 3703 | pièce | 1689 |
| Béton - Recette non certifiée d’une centrale certifiée | K. 4.1. | 1000 | m³ | 10,00 |
| Béton - Recette non certifiée d’une centrale non certifiée | K. 4.1. | 10000 | m³ | 12,00 |
| Acier pour béton armé: armatures | K. 5.1. | 4300 | kg | 0,29 |
| Acier pour béton armé: uniquement façonnage | K. 5.1. | 3150 | kg | 0,29 |
| Acier de précontrainte (toron clair) | K. 5.2. | 10000 | kg | 0,62 |
| Acier de précontrainte (toron protégé gainé graissé) | K. 5.2. | 16800 | kg | 1,05 |
| Acier de précontrainte (toron 3 fils galvanisés) | K. 5.2. | 10000 | kg | 0,62 |
| Marquages routiers permanents – Films minces: Peintures  | L.4 -C.52.1.1.1. | 3000  | m² | 0,14 |
| Marquages routiers permanents – Films épais: Enduits à chaud (produits thermoplastiques) préformés ou non | L. 4. - C. 52.1.1.2. | 3000 | m² | 6,00 |
| Marquages routiers permanents – Films minces ou épais à haute résistance: Enduits à froid | L.4. - C. 52.1.1.3. | 3000 | m² | 3,00 |
| Marquages routiers permanents – Films plans préformés collés à l'aide d'un adhésif: Produits préfabriqués (préformés) | L. 4. - C. 52.1.1.4. | 3000 | m² | 6,00  |
| Microbilles de verre de saupoudrage | L. 4. - C. 52.1.2. | 1000 | m² | 0,02  |